

**DECRET N° 96/049 DU 12 MARS 1996 PORTANT ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(MINISTERE AYANT DISPARU AVEC LA NOUVELLE ORGANISATION DU
GOUVERNEMENT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 92 / 245 du 26 novembre 1992 portant organisation du gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

DECRETE :

**TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er - Le Ministère de la Jeunesse et des Sports est placé sous l'autorité d'un Ministre.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de ses missions, le Ministre de la Jeunesse et des Sports dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Cellule de Communication ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- des Services Extérieurs.

**TITRE II
DU SECRETARIAT PARTICULIER**

ARTICLE 3 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

(2) Le Chef du Secrétariat Particulier a rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale.

**TITRE III
DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

ARTICLE 4 - (1) Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui sont confiées par le Ministre.

(2) Ils ont rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

**TITRE IV
DE LA CELLULE DE COMMUNICATION**

ARTICLE 5 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de la conservation et de l'analyse de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- des synthèses d'actualités ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministère ;
- de l'édition des publications du Ministère ;
- des relations avec les médias et autres services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE V **DE L'INSPECTION GENERALE**

ARTICLE 6 - (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général ayant rang et prérogatives de Secrétaire Général du Ministère, l'Inspection Générale est chargée :

- du contrôle et de l'évaluation du fonctionnement interne des services centraux et extérieurs, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'information du Ministre et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- de la conception,
- de la mise en œuvre et de l'évaluation régulière, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative, de l'application des techniques d'organisation et des méthodes et de simplification du travail administratif.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux Inspecteurs ayant rang prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

ARTICLE 7 - (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'Inspecteur Général ou les Inspecteurs ;
- sur leur demande, et à titre ponctuel, disposer du personnel nécessaire relevant d'autres directions ou services du Ministère ;

(2) Il peuvent, en outre, en cas de nécessité, requérir la force publique en vue de leur prêter main forte ou de constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(3) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

TITRE VI **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

ARTICLE 8 - L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale de Pédagogie ;
- la Direction de la Jeunesse et de l'Animation ;
- la Direction de l'Education Physique et Sportive ;
- la Direction des Sports ;
- la Direction des Affaires Générales.

ARTICLE 9 - (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- o coordonne l'action des services centraux et extérieurs du département et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- o s'occupe de l'organisation matérielle des services ;
- o définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- o veille à la formation permanente du personnel et organise, en relation avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- o veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- o centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

ARTICLE 10 - Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division des Etudes, de la Planification et de la Coopération ;
- la Cellule Juridique ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule des Equipements Sportifs ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

SECTION I

DE LA DIVISION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 11 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division ayant rang et prérogatives de Directeur de l'administration Centrale, la Division des Etudes, de la Planification et de la Coopération est chargée :

- des études dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports ;
- des relations avec les partenaires nationaux et les organisations internationales ;
- de la collecte, du traitement et de la division des données relatives aux ressources et activités du Ministère ;
- de l'information des services du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Planification ;
- la Cellule de la Coopération ;
- la Cellule de l'Informatique et des Statistiques.

ARTICLE 12 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Planification est chargée :

- des études dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- de la planification stratégique et de l'élaboration des plans d'action multi-sectoriel ;
- de la préparation des projets, en collaboration avec les Directions techniques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 13 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée :

- des relations avec les organisations internationales et les promoteurs nationaux susceptibles de financer les programmes relatifs à la jeunesse, à l'éducation physique et sportive, et aux sports ;
- de la préparation des conventions internationales et accords concernant la jeunesse, l'éducation physique et sportive et les sports, en relation avec la Cellule Juridique et le Ministère chargé des relations extérieures ;
- de la promotion et du suivi des relations de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux de jeunesse, d'éducation physique et sportive et des sports, en relation avec les Directions concernées.

(2) Elle comprend, en outre le Chef de Cellule, deux Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 14 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Informatique et des Statistiques est chargée :

- de la conception et de la mise en place du système informatique du Ministère ;
- de l'exploitation et de l'analyse des données statistiques en matière de jeunesse, d'animation et des sports ;
- du développement des applications informatiques du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II DE LA CELLULE JURIDIQUE

ARTICLE 15 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme de tous les projets de texte de nature législative ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques sur les questions importantes relevant du Ministère ;
- de la régularité juridique des engagements du Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III DE LA CELLULE DE SUIVI

ARTICLE 16 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi est chargée :

- du suivi des activités des services centraux et extérieurs du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et extérieurs du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV DE LA CELLULE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 17 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Equipements Sportifs est chargée :

- de la conception et de l'élaboration du plan d'équipements sportifs et de la préparation des projets d'investissement y afférents ;
- du contrôle des infrastructures et matériels sportifs ;
- de l'agrément et de l'homologation des infrastructures et matériels sportifs ;
- du suivi de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'infrastructures sportives ;
- de la tenue du fichier national des infrastructures sportives.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION V DU SERVICE DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 18 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction et de la distribution des actes aboutis, ainsi que des autres documents de services.

(2) Il comprend :

- le bureau du Courrier " Arrivée " ;
- le bureau du Courrier " Départ " ;
- le bureau de la reprographie, de la Relance et du Classement.

SECTION VI DU SERVICE DE LA TRADUCTION

ARTICLE 19 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Traduction est chargé de la traduction courante pour le compte du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Traduction en Langue Française ;
- le Bureau de la Traduction en langue Anglaise

SECTION VII
DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 20 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation administrative, en liaison avec les autres services du Ministère ;
- la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des documents et archives du Ministère ;
- la reproduction et de la diffusion des documents de service.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

**CHAPITRE II
DE L'INSPECTION GENERALE DE PEDAGOGIE**

ARTICLE 21 - (1) Placé sous l'autorité d'un Inspecteur Général de Pédagogie ayant rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale, l'Inspection Générale de Pédagogie est chargée :

- de la définition et de l'élaboration des programmes et méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans tous les ordres et cycles d'enseignement ;
- de la définition et de l'élaboration des programmes et méthodes de formation civique et morale des jeunes ;
- de la coordination des travaux de la Commission Nationale des Programmes et des Méthodes d'Enseignement dans les établissements de formation du Ministère ;
- de la recherche scientifique et pédagogique en éducation physique et sportive ;
- du contrôle de l'application des programmes et méthodes d'enseignement en matière d'éducation physique et sportive et de " jeunesse et d'animation " ;
- de l'élaboration des fiches d'inspection pédagogique ;
- de l'inspection pédagogique des personnels de la jeunesse et des sports dans les établissements scolaires et universitaires, ainsi que les institutions socio-éducatives ;
- de l'établissement des listes d'aptitude aux différentes fonctions pédagogiques ;
- du suivi et de l'évaluation des examens scolaires et universitaires en éducation physique et sportive ;
- de l'établissement des documents didactiques relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et à l'encadrement des populations.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général de Pédagogie, quatre (4) Inspecteurs Pédagogiques Nationaux.

**CHAPITRE III
DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ANIMATION**

ARTICLE 22 - (1) Placé sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Jeunesse et de l'Animation est chargée de :

- l'encadrement et de la formation extra-scolaire de la jeunesse ;
- l'animation sociale et de la promotion des loisirs éducatifs ;
- l'alphabétisation et de l'éducation extra-scolaire des adultes ;

- l'insertion socioprofessionnelle des jeunes.

A ce titre, elle :

- suit les activités des associations et mouvements de jeunesse, du Comité National de la Jeunesse et de l'Education Populaire, du Comité National d'Alphabétisation, du Comité National des Jeux de Société et de Loisirs ;
- met en application les mesures relatives à la formation extra-scolaire en vue de l'insertion des jeunes dans les circuits économiques en milieu urbain ;
- assure la promotion, l'animation et la supervision technique des œuvres de vacances, notamment les camps, les chantiers, les colonies et les championnats de vacances.

(2) Elle comprend :

- o la Sous-Direction de l'Education Extra-Scolaire ;
- o la Sous-Direction des Activités Socio-éducatives ;
- o le Centre National d'Education Populaire et d'Alphabétisation.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION EXTRA-SCOLAIRE

ARTICLE 23 - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Education Extra-Scolaire est chargée : - de l'animation urbaine ;
- de l'éducation des jeunes et adultes en milieu urbain ;
- de la promotion, de la réalisation et du suivi des programmes et activités d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- de la conception des émissions éducatives relatives à l'animation urbaine et à l'éducation extra-scolaire en liaison avec les Ministères et organismes compétents ;
- de l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Formation Extra-Scolaire ;
- le Service de l'alphabétisation et de la Post-Alphabétisation.

ARTICLE 24 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Education Extra-Scolaire est chargé :
- de la mise en œuvre des activités d'éducation extra-scolaire des jeunes et des adultes ;
- des études relatives au financement des projets et programmes, ainsi que celles relatives à l'installation et au suivi des jeunes ;
- de la réalisation, en rapport avec d'autres départements ministériels, des projets de nature à faciliter l'insertion des jeunes dans les circuits économiques de production.

ARTICLE 25 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Alphabétisation et de la Post-Alphabétisation est chargé de :
- la promotion et de la vulgarisation des méthodes et techniques d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- l'élaboration et de la mise à jour de la carte d'alphabétisation ;
- la formation et du recyclage des animateurs chargés de la mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

ARTICLE 26 - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Activités Socio-éducatives est chargée :

- de l'organisation et de la promotion des jeux de société et des loisirs ;
- de toute action de promotion, de vulgarisation des activités socio-éducatives en faveur des jeunes ;
- de la conception des émissions relatives à l'animation, en relation avec les Ministères et Organismes compétents ;
- du suivi des mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- de la mise en œuvre des programmes de formation civique et morale des jeunes.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Vie Associative ;
- le Service de l'Action Civique et de l'Animation.

ARTICLE 27 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Vie Associative est chargée :

- du suivi des mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que du Comité National de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;
- de la diffusion des documents didactiques en matière de Vie Associative et d'organisation de la jeunesse ;
- de la promotion, de l'organisation et du suivi des camps, chantiers, colonies et championnats de vacances, en liaison avec les partenaires intéressés.

ARTICLE 28 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Civique et de l'Animation est chargé de :

- l'encadrement et de l'animation des populations urbaines ;
- la mise en œuvre des programmes de formation civique et morale des jeunes ;
- la diffusion des documents socio-éducatifs et autres supports audio-visuels ;
- la conception des stratégies et des programmes relatifs aux travaux d'utilité collective, en liaison avec les départements ministériels et organismes concernés.

SECTION III

DU CENTRE NATIONAL D'EDUCATION POPULAIRE ET D'ALPHABETISATION

ARTICLE 29 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre ayant rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale, le Centre National d'Education Populaire et d'Alphabétisation est chargé de :

- la formation des animateurs ;
- la promotion de l'alphabétisation et de la post-alphabétisation ;
- la production du matériel didactique d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- la préparation et de l'organisation des journées de réflexion, des séminaires, des stages de perfectionnement et de recyclage des cadres de jeunesse et d'animation impliqués dans les activités d'alphabétisation et d'éducation populaire et extra-scolaire ;
- la production et de la diffusion des films, diapositives, épreuves photographiques, affiches et d'autres supports didactiques relatifs à l'éducation extra-scolaire.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 30 - (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Education Physique et Sportive est chargée de :

- l'application des programmes d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires publics et privés ;
- la promotion de la pratique de l'éducation physique et sportive en salle ;
- la vulgarisation de la pratique de l'éducation physique pour tous.

(2) Elle comprend :

- un Chargé d'Etudes ;
- le Service de l'Enseignement de l'Education Physique dans les cycles maternel et primaire ;
- le Service de l'Enseignement de l'Education Physique dans les Cycles Secondaire et Supérieur ;
- le Service des Activités Physiques et Sportives pour Tous.

ARTICLE 31 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive dans les cycles Maternel et Primaire est chargé :

- du suivi de l'application des programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les cycles maternel et primaire ;
- du fichier des enseignants d'éducation physique et sportive des cycles maternel et primaire ;
- de l'harmonisation des horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les cycles maternel et primaire.

ARTICLE 32 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive dans les Cycles Secondaire et Supérieur est chargé :

- du suivi de l'application des programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les cycles secondaire et supérieur ;
- du fichier des enseignants d'éducation physique et sportive des cycles secondaire et supérieur ;
- de l'harmonisation des horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les cycles susvisés.

ARTICLE 33 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Activités Physiques et Sportives pour Tous est chargé :

- de la promotion et de la vulgarisation des activités physiques et sportives en milieu extra-scolaire ;
- du suivi de l'application des programmes d'éducation physique et sportive pour les handicapés ;
- du suivi du programme sport-santé.

CHAPITRE V DE LA DIRECTION DES SPORTS

ARTICLE 34 - (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Sports contribue à la mise en œuvre de la politique sportive nationale : Elle est notamment chargée :

- du suivi des fédérations sportives ;
- de la promotion du sport ;
- du suivi des relations sportives internationales ;
- de l'appui à l'organisation des rencontres sportives nationales et internationales en relation avec les fédérations sportives ;
- de la médecine sportive.

(2) Elle comprend :

- un Chargé d'Etudes ;
- le Service des Sports Scolaires et Universitaires ;
- le Service des Sports Civils ;
- le Service de la Médecine Sportive.

ARTICLE 35 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Sports Scolaires et Universitaires est chargé de la conception des stratégies de promotion et d'organisation des activités sportives dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Sports Scolaires ;
- le Bureau des Sports Universitaires.

ARTICLE 36 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Sports Civils est chargé :

- du suivi des fédérations et des organismes sportifs;
- de l'harmonisation des calendriers des rencontres sportives en rapport avec les fédérations sportives;
- de l'appui à l'organisation des rencontres sportives nationales et intercontinentales en relation avec les fédérations sportives ;
- du suivi des relations sportives intercontinentales.

ARTICLE 37 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Médecine Sportive est chargé :

- de l'élaboration de la politique de développement de la médecine sportive au plan national ;
- du suivi médical des athlètes ;
- du suivi des médecins mis à la disposition des fédérations sportives ;
- de la promotion et de la diffusion des techniques modernes en matière de médecine sportive.

CHAPITRE VI DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 38 - (1) Placé sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la gestion des personnels du Ministère ;
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement desdits personnels ;
- des affaires administratives et financières ;
- de l'élaboration du budget de fonctionnement et du suivi de son exécution ;
- de la prévision des effectifs à recruter, en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- du suivi des dossiers de bourses et stages, en liaison avec les services concernés du Ministère chargé de la Fonction Publique
- des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Elle comprend :

- le Service des Personnels ;
- le Service de la Formation et des Stages.

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 39 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la gestion des personnels du Ministère, en liaison avec les autres Directions ;
- de la discipline générale ;
- de la mise à jour du fichier du personnel ;
- de la gestion de la formation ;
- de la prévision des effectifs à recruter, en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- du suivi des dossiers de bourses et stages, en liaison avec les services concernés du Ministère chargé de la Fonction Publique ; - des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Elle comprend :

- le Service des Personnels ;
- le Service de la Formation et des Stages.

ARTICLE 40 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Personnels est chargé :

- de la gestion des personnels du Ministère ;
- de la discipline générale ;
- de la prévision des effectifs à recruter, en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Personnels Fonctionnaires ;
- le Bureau des Personnels non Fonctionnaires.

ARTICLE 41 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et des Stages est chargé de :

- l'organisation de la formation, du recyclage et du perfectionnement des personnels du Ministère ;
- l'organisation et du suivi des stages et séminaires ;
- la recherche, de la centralisation, de l'exploitation et de la gestion des bourses de formation ou de perfectionnement, en liaison avec les services concernés.

(2) Il comprend :

- le Bureau du suivi des Etablissements de Formation ;
- le Bureau des Stages et Séminaires.

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL

ARTICLE 42 - (1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Matériel est chargée de :

- l'élaboration des avant-projets du budget de fonctionnement et d'investissement du Ministère ;
- la gestion financière du Ministère ;

- la gestion du matériel et des matières ;
- la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments du Ministère ;
- la propreté des locaux du Ministère et de leurs abords.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget ;
- le Service de la Maintenance.

ARTICLE 43 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de l'élaboration des avant-projets de budget du Ministère ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de l'approvisionnement des services en matériel et fournitures ;
- de la comptabilité-matières.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau de la Comptabilité-matière.

ARTICLE 44 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments du Ministère ;
- la propreté des locaux de service et de leurs abords ;
- la réparation du matériel de service.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la maintenance ;
- le Bureau de la propreté.

TITRE VIII **DES SERVICES EXTERIEURS**

ARTICLE 45 - Les Services Extérieurs du Ministère comprennent :

- les Délégations Provinciales ;
- les Délégations Départementales.

CHAPITRE I **DES DELEGATIONS PROVINCIALES**

ARTICLE 46 - (1) Placé sous l'autorité d'un Délégué Provincial ayant rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Délégation Provinciale est chargée de :

- la supervision et le coordination des activités des services ;
- l'information générale du Ministre sur les activités du Ministère ;
- la programmation et du contrôle des activités concernant la jeunesse et les sports dans la province ;

(2) Elle comprend :

- le Service Provincial de la Jeunesse et de l'Animation ;
- le Service Provincial de l'Education Physique et des Sports ;
- le Service Administratif et Financier ;

- un Inspecteur Pédagogique Provincial chargé de l'Education Physique et Sportive et des Sports ;
- un Inspecteur Pédagogique Provincial chargé de la jeunesse et de l'Animation.

(3) En cas d'absence du Délégué Provincial, un Chef de Service Provincial est désigné pour assurer l'intérim.

ARTICLE 47 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial de la jeunesse et de l'Animation est chargé :

- de l'organisation et de l'animation des activités de jeunesse dans la province ;
- du suivi des activités des mouvements de jeunesse dans la province ;
- de l'organisation des œuvres de vacances ;
- de la coordination des actions concourant à l'éducation populaire.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Education Extra-Scolaire et de l'Insertion Socioprofessionnelle ;
- le Bureau de la Vie Associative.

ARTICLE 48 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial de l'Education Physique et des Sports est chargé :

- de la conduite des épreuves d'éducation physique et sportive pendant les examens scolaires ;
- de la tenue du fichier de l'élite sportive ainsi que de la carte pédagogique de la province ;
- du suivi des activités des structures provinciales des fédérations sportives.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Education Physique et Sportive ;
- le Bureau des Activités Sportives.

ARTICLE 49 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Administratif et Financier est chargé de :

- la gestion du personnel ;
- la maintenance du matériel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel.

ARTICLE 50 - Les Inspecteurs Pédagogiques Provinciaux sont chargés chacun dans sa filière, d'une mission permanente d'encadrement, de contrôle et d'inspection pédagogique dans la province.

CHAPITRE II DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 51 - (1) Placé sous l'autorité d'un Délégué Départemental ayant rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Délégation Départementale est chargée de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du contrôle de toutes les activités relevant du Ministère dans le Département.

(2) Elle comprend :

- le Bureau de la Jeunesse et de l'Animation ;
- le Bureau de l'Education Physique et des Sports ;
- le Bureau des Affaires Générales.

(3) Relèvent de la Délégation Départementale :

- les Centres de Jeunesse placés sous l'autorité d'un Chef de Centre ayant rang et prérogatives de Chef de Bureau de l'Administration Centrale ;
- les Equipes mobiles d'Animation Urbaines, à raison d'une par Département, placées chacune sous l'autorité du Chef de Bureau de la Jeunesse et de l'Animation.

(4) Dans les Chef-lieux de Province, les Délégués Provinciaux cumulent leurs fonctions avec celles de Délégué Départemental.

TITRE IX DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 52 - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports dispose d'établissements de formation qui sont régis par des textes particuliers.

ARTICLE 53 - Ont rang et prérogatives de :

1) **Sous-Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Cellule ;
- les Inspecteurs Pédagogiques Nationaux.

2) **Chef de Service de l'Administration Centrale :**

- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Chefs de Service de la Délégation Provinciale ;
- les Inspecteurs Pédagogiques Provinciaux.

ARTICLE 54 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires du Décret N° 82/246 du 25 juin 1982 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ensemble ses divers modificatifs.

ARTICLE 55 - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en anglais et en français./-

YAOUNDE, LE 12 MARS 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA